

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1402094

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Fédération française de canoë-kayak  
et  
Comité régional de canoë-kayak d'Auvergne

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Jurie  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2<sup>ème</sup> Chambre)

M. Chassagne  
Rapporteur public

---

Audience du 3 décembre 2015  
Lecture du 17 décembre 2015

---

49-05  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et le 30 mars 2015, la fédération française de canoë-kayak et le comité régional de canoë-kayak d'Auvergne demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures, d'annuler les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté en date du 28 août 2014 par lequel le préfet de la Haute-Loire a fixé la réglementation de la navigation sur le cours d'eau « Allier » et ses affluents dans le département de la Haute-Loire.

La fédération française de canoë-kayak et le comité régional de canoë-kayak d'Auvergne soutiennent que :

- la consultation prévue par le cadre réglementaire relatif à l'édiction des arrêtés portant règlement particulier de police de la navigation a été insuffisante ;

- l'autorité préfectorale n'a pas procédé aux consultations prévues par les dispositions combinées des circulaires du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et du 18 août 1975 dans des conditions satisfaisantes ;

- en méconnaissance des dispositions de l'article R. 311-2 du code du sport, l'autorité préfectorale n'a pas procédé à la consultation de la commission départementale des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;

- en méconnaissance des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement, l'autorité préfectorale s'est soustraite à une « véritable » procédure de concertation préalable ;

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté attaqué est illégal dès lors que l'autorité préfectorale dispose d'une compétence exclusive en matière de navigation dans la mesure où l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales ne trouve pas à s'appliquer en Haute-Loire ;

- les interdictions édictées par l'article 2 de l'arrêté attaqué constituent des atteintes injustifiées et excessives à la pratique des activités de sport nautique ;
- les interdictions, limitations temporelles, spatiales et horaires édictées à l'article 3 de l'arrêté attaqué sont injustifiées et excessives au regard, de la nécessité de préserver la sécurité et l'environnement ;
- les points d'embarquement de Saint-Étienne-du-Vigan, du Pont de Jonchère et du Nouveau Monde ne relèvent pas du ressort territorial du préfet de la Haute-Loire ce qui entache les mesures d'incompétence ;
- s'agissant des articles 2 et 3 de l'arrêté litigieux, le motif de préservation environnementale est dénué de caractère réel et sérieux ;
- les articles 2 et 3 de l'arrêté litigieux sont entachés d'une « confusion de motifs » ;
- le préfet ne pouvait, par l'article 4 de l'arrêté attaqué, déléguer son pouvoir de police et laisser l'initiative de son exercice en confiant la mise en place de panneaux de signalisation à d'autres autorités ;
- l'article 5 de l'arrêté litigieux ne comporte aucune disposition dérogatoire à l'égard de la pratique du radeau et des activités assimilées ;
- les articles attaqués de l'arrêté litigieux méconnaissent les dispositions de l'article A 4241-60 du code des transports ;
- s'agissant des interdictions et réglementations fixées aux articles 2 et 3 de l'arrêté en litige, il n'appartient pas à l'autorité préfectorale d'apprécier les conditions techniques de sécurité des parcours nautiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 février 2015, le préfet de la Haute-Loire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- il a procédé à une consultation suffisamment large des acteurs concernés ;
- l'article 1<sup>er</sup> porte sur le règlement général de police qui n'est pas la décision attaquée ;
- l'article L. 2213-39 du code général des collectivités territoriales est relatif aux eaux intérieures ;
- les interdictions de l'activité de navigation sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau sont justifiées ;
- les restrictions et conditions de navigation sur l'Allier sont justifiées ;
- l'Etat peut déléguer la mise en place de panneaux de signalisation à un organisme ou à une collectivité.

Par ordonnance en date du 3 mars 2015, prise en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative, la clôture d'instruction a été fixée au 10 avril 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des transports ;
- le code de l'environnement ;
- le code du sport ;
- l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jurie ;
- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;
- les observations de M. Lecaude, représentant la fédération française de canoë-kayak, et de M. Hammache, représentant le comité régional de canoë-kayak d'Auvergne.

1. Considérant que, par un arrêté en date du 28 août 2014 le préfet de la Haute-Loire a réglementé la navigation sur le cours d'eau « Allier » et ses affluents dans ledit département ; que la fédération française de canoë-kayak et le comité régional de canoë-kayak d'Auvergne demandent l'annulation des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 de cet arrêté ;

Sur le moyen tiré l'insuffisante consultation dans le cadre réglementaire relatif à l'édition des arrêtés portant règlement particulier de police de la navigation :

2. Considérant que les requérants soutiennent que la consultation prévue par le cadre réglementaire relatif à l'édition des arrêtés portant règlement particulier de police de la navigation a été insuffisante ; que, toutefois, ce moyen n'est pas assorti des précisions permettant au tribunal d'en apprécier le bien-fondé et doit, pour ce motif, être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut de consultation selon les modalités définies par les dispositions combinées des circulaires du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et du 18 août 1975 dans des conditions satisfaisantes :

3. Considérant que les requérants soutiennent que l'autorité préfectorale n'a pas procédé aux consultations prévues par les dispositions combinées des circulaires du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et du 18 août 1975 dans des conditions satisfaisantes ; que, toutefois, les requérants qui n'indiquent ni, au surplus, ne reproduisent dans leurs écritures les dispositions des circulaires dont ils estiment qu'elles ont été, en l'espèce, méconnues n'assortissent pas ce moyen des précisions permettant au tribunal d'en apprécier le bien-fondé ; que ledit moyen ne peut, pour ce motif, qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut de consultation de la commission départementale des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature :

4. Considérant qu'aucune disposition des articles L. 4241-1 et suivants et R. 4241-66 et R. 4241-67 du code des transports n'impose au préfet, préalablement à l'édition d'un règlement particulier de police de la navigation, de saisir la commission départementale des espaces placée auprès du président du conseil départemental ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en méconnaissance des dispositions de l'article R. 311-2 du code du sport, l'autorité préfectorale n'a pas procédé à la consultation de la commission départementale des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ;

Sur le moyen tiré du défaut de concertation en méconnaissance des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-12 du code de l'environnement : « *En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains. / Le préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1* » ;

6. Considérant que si les requérants soutiennent qu'en méconnaissance des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement, l'autorité préfectorale s'est soustraite à une « véritable » procédure de concertation préalable, ils s'abstiennent, dans leurs écritures, d'exposer quels seraient les cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux concernés par l'arrêté en litige ; qu'il suit de là que le moyen n'est pas assorti des précisions permettant au tribunal d'en apprécier le bien-fondé et ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article « A 4241-60 du code des transports » :

7. Considérant que si les requérants invoquent la méconnaissance de l'article « A 4241-60 du code des transports », ledit code ne comporte aucun article affecté de cette numérotation ; qu'il suit de là que le moyen ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

Sur la légalité de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en litige :

8. Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté attaqué se borne à énoncer qu'outre ses propres dispositions, celles du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports s'appliquent sur l'Allier et ses affluents dans le département de la Haute-Loire, sans préjudice de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-29 du code général des collectivités territoriales ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en litige serait illégal au motif que le préfet de la Haute-Loire aurait méconnu la compétence exclusive dont il dispose dans la mesure où l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales ne trouve pas à s'appliquer dans ledit département ;

Sur la légalité de l'article 2 de l'arrêté en litige :

9. Considérant que l'article 2 de l'arrêté en litige dispose que « *les activités de navigation sont interdites sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants : / - tous les affluents de l'Allier sauf l'Alagnon, / - la zone du Vieil Allier du barrage de Poutès au camping de Monistrol d'Allier* » ;

10. Considérant, en premier lieu, que le préfet de la Haute-Loire fait valoir en défense que l'interdiction de navigation sur tous les affluents de l'Allier sauf l'Alagnon se fonde sur ce que ceux-ci « ne présentent pas des caractéristiques hydrauliques et morphologiques compatibles

avec l'activité de navigation » et sur que ce qu'ils sont « classés en première catégorie piscicole » et « ont (...) une haute valeur halieutique » ; qu'afin de conforter ces allégations, le préfet de la Haute-Loire se borne à produire, devant le tribunal, un rapport émanant de la mission spécialisée de l'environnement intitulé « le développement des sports et loisirs d'eau vive en France : impact sur le milieu aquatique » ainsi qu'une lettre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 rédigée par le président de la commission locale de l'eau et faisant état du contexte résultant d'une pétition dirigée « contre les interdictions (...) à la pratique des sports nautiques en Haute-Loire » ; que ce courrier, rédigé ultérieurement à la date d'édiction de l'arrêté attaqué, porte sur des circonstances elles-mêmes postérieures à cette édiction ; qu'en outre, le rapport susmentionné, daté du mois de mai 1995, a été établi plus de vingt ans avant l'édiction des mesures d'interdiction figurant à l'article 2 de l'arrêté litigieux et ne comporte aucune donnée spécifique aux cours d'eau ou parties de cours d'eau faisant l'objet dudit arrêté ; que, dans ces conditions, aucun des éléments du dossier ne permet d'établir la « valeur halieutique » dont se prévaut le préfet de la Haute-Loire, la nature et l'étendue des atteintes que les activités de navigation sportive seraient susceptibles de porter à cette « valeur halieutique », pas davantage que la nature et l'étendue des incompatibilités « hydrauliques et morphologiques » avec la navigation sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau en cause ; qu'ainsi, la matérialité des risques d'atteintes à l'environnement et à la sécurité des usagers, sur lesquels l'autorité préfectorale expose s'être fondée, et qui est contredite de manière sérieuse par les requérants, ne ressort pas des pièces du dossier ;

11. Considérant, en second lieu, que le préfet de la Haute-Loire justifie, dans ses observations en défense, l'interdiction de navigation sur la zone du Vieil Allier du barrage de Poutès au camping de Monistrol d'Allier, par « la préservation de la vie piscicole et notamment du saumon du fait de l'artificialisation du fonctionnement hydraulique de ce tronçon, où ne passe la plupart du temps que le débit réservé » ; que l'autorité préfectorale relève également dans ses écritures que « certains radiers et courants de ce tronçon sont difficilement franchissables, même en kayak, sans portage à pied et/ou raclage du fond par les embarcations. Ces considérations imposent l'interdiction de naviguer en vue de la protection du saumon, espèce protégée au regard de la réglementation française (...) » ; que, toutefois, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au point 10 du présent jugement, la matérialité des risques d'atteintes à l'environnement et à la sécurité des usagers, sur lesquels l'autorité préfectorale expose s'être fondée, et qui est sérieusement contestée par les requérants, ne ressort pas des pièces du dossier ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les interdictions instituées par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté en date du 28 août 2014 et mentionnées au point 9 du présent jugement portent une atteinte injustifiée et excessive aux activités de navigation sportive sur les cours d'eaux et parties de cours d'eau concernés et doivent, pour ce motif, être annulées ;

#### Sur la légalité de l'article 3 de l'arrêté en litige :

13. Considérant que l'article 3 de l'arrêté en litige dispose que « *sur les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau [autres que tous les affluents de l'Allier sauf l'Alagnon et la zone du Vieil Allier du barrage de Poutès au camping de Monistrol d'Allier], les activités de navigation sont réglementées comme suit : / 3.1. Périodes : / - interdites du 15 octobre au 31 mars, hormis pour les titulaires d'une licence délivrée par une fédération ayant une délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour les activités de canoë-kayak, qui pourront pratiquer le canoë et le kayak pendant cette période sur la seule partie de l'Allier en aval de Monistrol d'Allier* » ;

14. Considérant qu'il résulte les dispositions précitées de l'article 3 de l'arrêté en date du 28 août 2014, que la navigation des « titulaires d'une licence délivrée par une fédération ayant une délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport » est interdite en amont de Monistrol d'Allier du 15 octobre au 31 mars ; qu'en défense, le préfet de la Haute-Loire observe que lesdites dispositions ont pour objet d'« éviter tout impact sur l'espèce saumon et en particulier les frayères », dès lors que selon lui, la navigation serait « source de perturbations sur le fond de l'eau avec les faibles hauteurs d'eau existantes du fait de la morphologie et de la pluviométrie de ces mois, variables suivant les années » ; que, toutefois, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au point 10 du présent jugement, la matérialité des risques d'atteintes à l'environnement, sur lesquels l'autorité préfectorale expose s'être fondée, et qui est sérieusement contestée par les requérants, ne ressort pas des pièces du dossier ; qu'il suit de là que les interdictions instituées par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté en date du 28 août 2014 et mentionnées au point 13 du présent jugement portent une atteinte injustifiée et excessive aux activités de navigation sportive sur les cours d'eaux et parties de cours d'eau concernés et doivent, pour ce motif, être annulées ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté en litige « 3.2. Conditions de navigation du 1<sup>er</sup> avril au 14 octobre : / - Horaires : de 10 H à 18 H 30. / La mise à l'eau des embarcations pourra être effectuée à partir de 9 H 30. / Nombre d'embarcations de plus de 2 personnes : ne peuvent être mises à l'eau au cours d'une même journée que : / - 60 embarcations du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 14 octobre, / - 55 embarcations du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août. / Si besoin, le préfet arrêtera la répartition des quotas susvisés sur proposition du président du groupement des professionnels des sports d'eaux vives et activités physiques de pleine nature et du comité départemental de canoë-kayak. / La répartition des quotas devra ménager un contingent permettant à des groupes de pratiquants occasionnels, ou des individuels, d'effectuer des descentes de rivières dans des embarcations de plus de 2 personnes » ;

16. Considérant que le préfet de la Haute-Loire justifie, dans ses observations en défense, la limitation des horaires de navigation instituée à l'article 3 de l'arrêté litigieux « par rapport à la pratique de la pêche le matin tôt et le soir » ; que l'autorité préfectorale fait également valoir, dans ses écritures, que les quotas d'embarcations fixés par le même article, tendent, d'une part, à éviter une sur-fréquentation dans un milieu naturel « plutôt » sensible et à fort enjeu halieutique, d'autre part, à « prévenir des problèmes de sécurité liés à la sur-fréquentation dans un milieu qui reste dangereux pour les pratiquants, surtout peu expérimentés », dès lors que, selon elle, les gorges de l'Allier ne sont « pas accessibles par les services de secours sur la grande majorité du parcours », que « les crues cévenoles sont fréquentes et rapides » et que « le réseau en téléphonie mobile est inexistant dans ces zones » ; que, toutefois, aucune des pièces produites par le préfet de la Haute-Loire devant le tribunal ne tend à corroborer les données dont il fait état en matière de pratiques de pêche sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau concernés pas davantage que les risques liés à la sur-fréquentation à laquelle il se réfère ; qu'en outre, aucun des éléments sur lesquels s'appuie l'autorité préfectorale en défense ne permet de démontrer, ni la réalité et l'étendue des risques de sécurité allégués, ni en quoi les « quotas d'embarcations de plus de 2 personnes », retenus par les dispositions sus rappelées de l'article 3 de l'arrêté en date du 28 août 2014, seraient de nature à prévenir lesdits risques ; que, dans ces conditions, et pour les mêmes motifs que ceux énoncés au point 10 du présent jugement, la matérialité des risques d'atteintes à l'environnement et à la sécurité, sur lesquels le préfet de la Haute-Loire expose s'être fondé, et qui est sérieusement contestée par les requérants, ne ressort pas des pièces du dossier ; qu'il suit de là que les limitations réglementaires instituées par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté en date du 28 août 2014 et mentionnées au point 15 du présent jugement portent une atteinte injustifiée et excessive aux

activités de navigation sportive sur les cours d'eaux et parties de cours d'eau concernés et doivent, pour ce motif, être annulées ;

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4241-2 du code des transports : « *Le règlement général de police de la navigation intérieure peut être complété par des règlements particuliers de police pris par l'autorité compétente de l'Etat* » ; qu'aux termes de l'article R. 4241-66 du même code : « *Les règlements particuliers de police sont pris : / 1° Par arrêté du préfet du département intéressé, pour les dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département ; / 2° Par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, pour les dispositions de police applicables à plusieurs départements. / Les règlements particuliers pris en application du 2° peuvent autoriser les préfets de département concernés à prendre les mesures nécessaires à leur application au sein de leur département* » ;

18. Considérant que l'article 3 de l'arrêté en litige dispose que « *afin de limiter les atteintes portées à la faune et à la flore et sous réserve des droits des propriétaires riverains, les mises à l'eau ou les sorties d'eau des embarcations de toute nature ne pourront s'effectuer sur le cours d'eau de la rivière Allier qu'aux emplacements suivants : / - Saint-Étienne du Vigan / - Pont de Jonchère / - Le Nouveau Monde (...)* » ;

19. Considérant que les requérants exposent que les « points d'embarquement » de Saint-Étienne-du-Vigan, du Pont de Jonchère et du Nouveau Monde ne relèvent pas du ressort territorial du préfet de la Haute-Loire ce qui entache les mesures les concernant d'incompétence ; que, toutefois, aucune des pièces du dossier ne démontre que les « points d'embarquement » susmentionnés seraient, eux-mêmes, situés sur le territoire du département de la Lozère alors que les lieudits de Saint-Étienne-du-Vigan et du Pont de Jonchère se trouvent sur la commune de Pradelles dans le département de la Haute-Loire et que le lieudit du Nouveau Monde se situe sur la commune de Landos, également située sur le département de la Haute-Loire ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le préfet de la Haute-Loire n'aurait pas été le seul compétent, en vertu des dispositions sus rappelées de l'article R. 4241-66 du code des transports pour fixer les points d'embarquement de Saint-Étienne-du-Vigan, du Pont de Jonchère et du Nouveau Monde ;

#### Sur la légalité de l'article 4 de l'arrêté en litige :

20. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté en litige : « *Signalisation / Des panneaux rédigés en français et anglais informant les pratiquant de ces dispositions et les invitant à être respectueux des autres usagers de la rivière seront mis en place sur les aires de mise à l'eau (ou de sortie d'eau), à l'initiative du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier, en partenariat avec les collectivités locales* » ;

21. Considérant que la mention du terme « initiative », pour regrettable qu'elle soit, est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué, dès lors qu'il résulte clairement des dispositions précitées de l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2014 que l'autorité préfectorale s'est bornée à imposer au syndicat mixte du Haut-Allier ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées de procéder à l'affichage des dispositions dudit arrêté ; qu'il suit de là que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le préfet de la Haute-Loire ne saurait être regardé comme ayant, par l'article 4 de l'arrêté attaqué, délégué son pouvoir de police et comme ayant laissé l'initiative de son exercice à d'autres autorités ; que, par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur la légalité de l'article 5 de l'arrêté en litige :

22. Considérant que l'article 5 de l'arrêté en litige dispose que « *Sont totalement interdites toute l'année : / - la navigation de toutes embarcations de fortune, / - la navigation sur les embarcations à moteur autres que de sécurité* » ;

23. Considérant que les requérants font valoir que l'interdiction de navigation pour toutes les embarcations de fortune revient « à interdire de façon générale, sur le département, les pratiques des différentes structures d'accueil collectif de mineurs, pourtant légitimes, prévues et encadrées par l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles » sans exposer, ni démontrer, en quoi l'interdiction susmentionnée serait excessive par rapport aux buts en vue desquels cette mesure a été prise ; qu'il suit de là que ce moyen, qui n'est pas assorti des précisions permettant au tribunal d'en apprécier le bien-fondé doit être, à ce titre, écarté ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 août 2014, par lequel le préfet de la Haute-Loire a fixé la réglementation de la navigation sur le cours d'eau « Allier » et ses affluents dans le département de la Haute-Loire, mentionnées respectivement aux points 9, 13 et 15 du présent jugement, sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la fédération française de canoë-kayak et du comité régional de canoë-kayak d'Auvergne est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la fédération française de canoë-kayak, au comité régional de canoë-kayak d'Auvergne et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

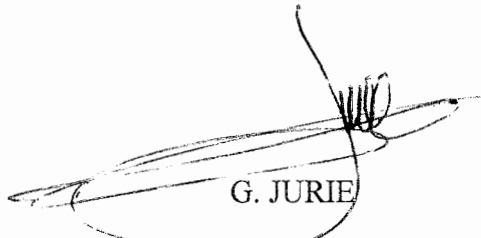
Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Haute-Loire.

Délibéré après l'audience du 3 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Gazagnes, président,  
M. Bordes, premier conseiller,  
M. Jurie, premier conseiller.


Lu en audience publique le 17 décembre 2015.

Le rapporteur,



G. JURIE

Le président,



Ph. GAZAGNES

Le greffier,



P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION COPIÉ  
P/LE GREFFIER

